



# **ARRÊTÉ PERMANENT N°2025/170P**

## **Arrêté portant règlement intérieur des studios de répétition et d'enregistrement de la Source**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-5,

Vu le Code de Construction et de l'Habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55,

Vu le Code de Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme,

Vu l'arrêté permanent n°2020/110P du 13 octobre 2020 portant règlement intérieur des studios de musique actuelle (La Source),

Considérant que la Commune de Poissy est propriétaire de studios de répétition et d'enregistrement, situés au sein de l'équipement municipal La Source, au 13, boulevard Victor Hugo,

Considérant que la Commune de Poissy met ces équipements à disposition des personnes souhaitant répéter ou enregistrer des morceaux musicaux,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation de ces équipements destinés à la pratique des musiques actuelles,

Considérant que des évolutions dans le cadre des mises à disposition de ces studios ont eu lieu depuis l'adoption de l'arrêté permanent n° 2020/110P datant du 13 octobre 2020 portant règlement intérieur des studios de musique actuelle,

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur concernant les modalités de mise à disposition et d'occupation des studios de La Source,

**ARRÊTE :**

### **Article 1 : Présentation**

La commune de Poissy dispose d'un équipement destiné à la pratique des Musiques Actuelles, situé au sein de la Source, 13 boulevard Victor Hugo et est composé de :

- 2 studios de répétition standard pour musiques actuelles,
- 1 cabine de contrôle,

Ces locaux sont entièrement équipés, notamment en matériel, et gérés par la Commune.

## **Article 2 : Application du règlement**

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de l'équipement est soumis, sans réserve, aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous formes d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement.

## **Article 3 : Désignation et utilisation des salles :**

### **3-1 : 2 Studios de répétition standard pour les Musiques Actuelles**

Ces studios, destinés à la mise en place de création musicale, de recherche sonore et de répertoires servent également de cabine d'enregistrement. Ils sont équipés d'une batterie, d'un ampli-basse, de deux amplis guitares, d'un clavier, d'éléments de percussions, une table de mixage, quatre micros et d'un système de sonorisation.

### **3-2 : Répétition et enregistrement :**

Dans le cadre de répétitions, il est possible de réserver un ou deux studios, la cabine de contrôle est non incluse.

Dans le cadre d'enregistrement et/ou de mixage, il est possible de réserver un ou deux studios, la cabine de contrôle et le matériel d'enregistrement étant compris dans la réservation.

L'utilisation des studios dans le cadre des activités d'enregistrement nécessite l'intervention d'un ingénieur son expérimenté à la charge des usagers.

Chaque demande d'enregistrement devra faire l'objet d'une réunion préparatoire entre le ou les musiciens, l'ingénieur son et le coordinateur des studios, afin de valider la faisabilité du projet.

Les enregistrements incitant publiquement à la haine, à la violence ou à la discrimination sont interdits.

La municipalité se réserve le droit de conserver les enregistrements et/ou mixages pour archivage pendant un an. La propriété de l'enregistrement demeure la propriété du ou des artistes / groupes.

## **Article 4 : Conditions de réservation, d'inscription et d'accès aux locaux :**

### **4-1 : Réservation et annulation**

Toute personne peut réserver un studio, pour elle-même ou un groupe de personnes.

Toute réservation doit être demandée 1 mois au préalable et devient effective à la signature d'une convention de mise à disposition, à titre payant, d'un studio entre les musiciens et la commune de Poissy.

### **4-2- : Le groupe**

Toute personne voulant fréquenter l'établissement, même appartenant à un groupe constitué, doit être inscrite à titre individuel. Si le nom du groupe n'est pas encore défini, le nom d'un référent désigné par celui-ci en sera le représentant officiel et temporaire.

### **4-3 : Le référent**

Le référent du groupe est une personne majeure (ou tuteur ou tutrice légal(e) d'un des membres du groupe pour les mineurs). Il est responsable du local de répétition, du matériel fourni par la structure et de l'application du règlement intérieur lors des répétitions.

Il veillera à faire respecter les conditions du présent règlement aux membres de son groupe.

#### **4-4 : Conditions d'accès et d'inscription**

La réservation des studios de répétition s'effectue dans les limites imposées par la disponibilité des installations.

L'inscription est obligatoire pour chaque personne voulant accéder aux studios, y compris pour les groupes. Elle est effective lorsque le dossier est complet (assorti de toutes les pièces justificatives demandées).

En cas d'inscription d'un groupe de musiciens, il sera systématiquement demandé la désignation d'un référent et celui-ci devra impérativement être majeur.

Les demandes d'inscription des mineurs doivent être obligatoirement accompagnées d'une autorisation du tuteur(rice) ou représentant(e) légal(e) du mineur.

Les mineurs peuvent accéder aux studios à la condition d'être accompagnés par un adulte inscrit lui-même aux studios.

#### **4-5 : Pièces Justificatives**

Les pièces ci-dessous doivent être produites par chaque personne désirant s'inscrire aux studios :

- Fiche d'inscription avec acceptation du règlement
- Pièce d'identité (pour les mineurs leur propre carte et la carte d'identité d'un responsable légal)
- Attestation d'assurance responsabilité civile,
- Justificatif de domicile de moins de trois mois
- Pour les mineurs, une autorisation parentale ou du tuteur.

#### **4-6 : Acceptation du contrat**

L'acceptation du dossier s'effectue après étude des pièces justificatives et se traduit par la conclusion d'une convention de mise à disposition, à titre payant, entre la commune et le demandeur.

Les utilisateurs ne peuvent accéder aux studios que s'ils ont signé la convention de mise à disposition.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder à un tiers le contrat de réservation. Il n'est pas autorisé à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, et notamment à des fins commerciales. De même, le bénéficiaire s'interdit d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

#### **4-7 Condition de réservation pour les enregistrements et mixages**

Toute personne souhaitant effectuer un enregistrement doit prévoir un ingénieur du son à ses frais. Les temps consacrés au mixage sont inclus dans les heures de réservation d'enregistrement.

### **Article 5 : Conditions d'accueil**

#### **5-1 : Horaires et accueil**

Les locaux sont mis à disposition des bénéficiaires selon les conditions suivantes :

- Les Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi / Vendredi, de 19h00 à 23h00
- Réservations en journée possibles.

Les équipements sont fermés les dimanches et jours fériés.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés pour quelque raison que ce soit, sur décision de la commune.

Ces modifications feront l'objet d'une information auprès des usagers, au moins 7 jours avant leur mise en application (sauf en cas de force majeure).

Les utilisateurs devront respecter les horaires attribués et impérativement ranger leur matériel au préalable pour libérer les lieux à l'heure qui leur a été fixée.

Tout dépassement du temps accordé au titre de la mise à disposition entraînera une facturation supplémentaire, sans préjudice de l'expulsion des occupants sans titre de la salle.

Toute heure entamée sera due en totalité.

### **5-2 : Fermetures annuelles**

Les studios seront fermés pendant les vacances scolaires. Un rappel des dates de fermetures de l'établissement sera effectué minimum 15 jours avant, par affichage.

### **5-3 : Le ménage et le rangement**

Les utilisateurs s'engagent à remettre en configuration initiale le studio après chaque utilisation, à ranger et à laisser les salles en bon état de propreté après chaque passage.

### **5- 4 : Stationnement**

Les utilisateurs ne peuvent pas stationner dans l'enceinte de l'équipement de La Source.

## **Article 6 : Le matériel**

### **6-1 : Matériel appartenant à la commune**

Au moment de l'arrivée dans le studio, l'usager doit faire, par lui-même, un état des lieux du matériel. Pour cela, il est mis à sa disposition une fiche d'état des lieux ainsi qu'un inventaire du matériel disponible. Cette fiche doit être obligatoirement remplie, datée et signée par le représentant du groupe, au début de la séance.

Le matériel lourd et encombrant est fourni par la Commune. Lors de la première répétition, le pratiquant ou les membres du groupe recevront une information sur l'utilisation des équipements. Il ne pourra nullement être imposé par un bénéficiaire à la Commune d'acquiescer tout autre équipement.

Tout matériel municipal endommagé pendant une séance de répétition doit être remplacé à l'identique par l'utilisateur responsable au moment des faits. Si le matériel n'est pas remplacé dans les deux mois qui suivent sa dégradation, la Commune se réserve le droit de procéder elle-même à ce remplacement : le montant de cette dépense fera alors l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre de l'utilisateur responsable de la détérioration dudit matériel, qui devra s'en acquiescer dans les plus brefs délais. Si le matériel endommagé peut être réparé, la commune se chargera de cette réparation, le montant de celle-ci fera l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre de l'utilisateur responsable.

### **6-2 : Matériel appartenant aux utilisateurs**

Les utilisateurs peuvent apporter du matériel qui leur appartient.

Dans ce cadre, ils s'engagent à ce que le matériel qui leur est propre soit conforme aux normes en vigueur.

Les prises de terre coupées, les câbles dénudés, les amplificateurs de puissance et baffles non adaptés sont proscrits.

La responsabilité de la Commune ne pourra pas être engagée en cas de dommages corporels ou matériels qui seraient la conséquence de l'utilisation d'un matériel non-conforme ou défectueux ou de vol.

Les musiciens ne pourront pas stocker leur matériel personnel de manière permanente ; la Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de quelque nature ou cause qu'il puisse être.

## **Article 7 : Réglementation**

### **7-1 : Comportement social**

Les usagers doivent respecter le bâtiment, le matériel mis à disposition ainsi que le mobilier. Les utilisateurs s'engagent à adopter un comportement respectueux vis-à-vis du personnel et des autres usagers. Aucun acte de violence de provocation ou de malveillance ne sera toléré.

Les graffitis, tags, apposition d'autocollants et/ou affichages sont formellement interdits.

Tout comportement abusif qui nuirait à la convivialité, à l'esprit de travail et de recherche des studios entraînera l'exclusion immédiate, voire définitive des auteurs.

### **7-2 : Neutralité**

Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politiques, à des distributions de tract, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures ou des enquêtes d'opinion publique dans les locaux des studios. Le commerce et la propagande sont également interdits.

Une distribution de flyers extérieurs ayant rapport à des événements musicaux ou artistiques est permise. Elle doit cependant obligatoirement être soumise à l'autorisation préalable du responsable de la structure ou d'une personne déléguée.

### **7-3 Hygiène**

La consommation d'alcool et de produits illicites est prohibée dans l'établissement.

Il est strictement interdit de fumer dans les lieux publics.

La consommation de nourriture et boisson à l'intérieur des studios n'est pas autorisée, l'accueil des studios étant à disposition des utilisateurs et éventuels accompagnateurs pour une sustentation légère.

Les animaux, même domestiques, ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception des chiens guides accompagnants les personnes non voyantes et malvoyantes.

### **7-4 Sécurité**

Les utilisateurs doivent appliquer la réglementation concernant les règles de sécurité, les règles relatives aux nuisances sonores et les règles applicables aux établissements recevant du public, afin de respecter notamment la tranquillité des riverains.

Les personnes accompagnants non inscrites aux studios ne sont pas autorisées à pénétrer dans les studios de répétition. L'accueil des studios est à leur disposition pour patienter dans la limite des places disponibles.

Les pratiques de répétition en Musiques Actuelles ne sont assujetties à aucune norme concernant la pression acoustique ; c'est pourquoi la Commune de Poissy ne peut être tenue pour responsable quant à la possible détérioration du système auditif des utilisateurs. Toutefois, il est mis à disposition sur demande des utilisateurs et éventuels accompagnateurs des bouchons d'oreilles à usage unique (dont le port est obligatoire pour les mineurs).

Les usagers sont seuls responsables de leurs effets personnels. La mairie de Poissy décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte d'effets personnels. En cas d'infraction, les usagers sont les seuls à pouvoir déposer plainte au commissariat de police.

En cas d'accident ou d'incident, les utilisateurs doivent immédiatement prévenir la structure au 01 39 22 56 57 en journée et au 06 65 33 38 12 le soir le gardien ou la gardienne.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, l'évacuation doit se dérouler conformément aux plans d'évacuation affichés dans l'établissement et les éventuelles prescriptions du personnel municipal.

### **Article 8 : Tarification et facturation**

Les tarifs pratiqués pour l'heure de répétition et les enregistrements de maquettes audio sont fixés par décision du Maire. Ils sont susceptibles d'être modifiés.

Les tarifs en vigueur sont affichés dans l'établissement.

### **Article 9 : Sanctions**

Toute infraction au présent règlement expose son auteur à l'exclusion des studios et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale, en application des articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal.

Une éviction de la structure, qui peut être temporaire ou définitive en fonction de la gravité des faits reprochés, peut être prononcée :

- après trois absences non signalées,
- après dégradations volontaires de matériel équipant les studios ou propriété d'un tiers,
- après détérioration des studios par graffitis, tags et apposition d'autocollants,
- après un comportement injurieux, violent ou provocateur à l'égard du personnel ou d'un tiers,
- après introduction d'alcool ou de produits illicites dans l'enceinte de l'établissement,
- en cas d'inobservation des clauses du présent règlement.

### **Article 10 : Assurances**

La Commune assure le bâtiment au titre de la responsabilité qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable de la perte, du vol ou de dépréciation des biens personnels et notamment matériels ou instruments de musique des utilisateurs.

Les utilisateurs seront tenus responsables de la détérioration des matériels, consécutive à leur mauvaise utilisation.

Pour leur part, les utilisateurs devront être couverts par une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant subvenir de leur fait, tant aux biens de la commune qu'aux autres utilisateurs des locaux.

Cette attestation d'assurance doit être fournie lors de la demande d'inscription.

### **Article 11 : Acceptation du présent règlement**

Les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à respecter l'ensemble de ces dispositions. Le règlement sera affiché de façon visible à proximité de l'entrée des studios.

### **Article 12 : Recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 : Responsabilité de l'exécution**

Le Directeur Général des services, le Directeur Général Adjoint de la vie citoyenne et la Directrice du service Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 26 février 2025

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

A blue circular official stamp of the Grand Paris Seine et Oise community is partially overlaid by a handwritten signature in black ink.

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 21/03/2025